

GE_GERICHTE C/5202/2004 vom 5. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5202_2004

FR: GE_GERICHTE C/5202/2004 du 5 avril 2005

IT: GE_GERICHTE C/5202/2004 del 5 aprile 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; GESTION DE FORTUNE; INTERPRÈTE; RÉSILIATION; RÉSILIATION IMMÉDIATE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT); SECOND ÉCHANGE D'ÉCRITURES | T, traductrice dans une société de gestion de fortune est licenciée pour motifs économiques. E ne paie pas les deux derniers salaires du délai de congé, en alléguant pour la première fois devant le juge, que T aurait travaillé pour une autre société proche de E durant lesdits mois. La lettre de résiliation mentionnant clairement que le congé était donné pour des motifs économiques, E ne peut transformer ce congé ordinaire en congé avec effet immédiat en avançant des faits s'étant produits avant la date du licenciement ordinaire et dont elle avait connaissance. En licenciant T ordinairement, E a renoncé à se prévaloir d'un congé immédiat; elle doit donc payer à T le salaire des deux derniers mois. Par ailleurs, les parties n'ont pas de droit au dépôt de notes de plaidoirie, qui n'est pas prévu par la loi. | CO.18 ; CO.322 ; CO.335 ; CO.337; LJP.61; LJP.64;

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 59 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la cause peut être portée devant la Cour d'appel (art. 56 al. 1 LJP).

E. 1.1

La procédure devant la Cour d'appel ne prévoit pas la possibilité de déposer des notes de plaidoiries. Un second échange d'écritures n'est ordonné qu'exceptionnellement (art. 61 LJP) - ce qui n'a pas été le cas en l'espèce - et doit précéder l'audience de comparution des parties (art. 64 LJP). Les notes de plaidoiries ne peuvent ainsi être admises sans l'accord de la partie adverse. L'appelante a au demeurant eu l'occasion de faire valoir ses arguments oralement pendant l'audience qui s'est tenue devant la Cour d'appel. Il ne sera ainsi pas tenu compte de la dernière écriture de l'appelante.

E. 1.2

Dans la mesure où l'intimée a demandé une prestation exécutoire, soit le paiement d'une somme d'argent, les conclusions constatatoires de l'appelante ne sont pas recevables (ATF 97 II 375). Seul est ainsi recevable le chef de conclusions sollicitant que l'intimée soit déboutée de sa demande. Il convient donc d'examiner si l'appelante est fondée à ne pas verser les deux salaires que réclame l'intimée pour les mois de janvier et février 2003.

E. 1.3

Comme on le verra ci-après, il n'est in casu pas pertinent de savoir si l'intimée a, en automne 2002, travaillé pour un autre employeur que l'appelante. Il n'y avait donc pas lieu d'entendre le témoin cité par l'appelante, à l'audition duquel celle-ci avait au demeurant expressément renoncé en première instance.

E. 2

La résiliation du contrat de travail est une déclaration unilatérale de volonté, par laquelle une partie communique à l'autre sa volonté de mettre fin au contrat (ATF 113 II 259). La résiliation doit être claire et précise quant à la volonté de mettre fin au contrat et au type de congé (ordinaire ou extraordinaire); son interprétation se fait selon le principe de la confiance (art. 18 al. 1 CO; cf. ATF 126 III 59 consid. 5b, 375 consid. 2e/aa p. 380). S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail et au type de congé, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur (cf. Brunner/Bühler/Waeber, Commentaire du contrat de travail, 2e éd., Lausanne 1996, art. 335 CO n. 3 s.; Wyler, Le contrat de travail, Berne 2002, p. 325). La partie qui apprend l'existence d'un comportement répréhensible de son partenaire contractuel, propre à justifier la cessation immédiate des rapports de travail, et qui entend se séparer de son cocontractant pour ce motif, a le choix entre la résiliation ordinaire et la résiliation extraordinaire du contrat; si elle opte pour le premier terme de l'alternative, elle renonce définitivement au droit de résiliation immédiate, du moins en tant qu'il se fonde sur la même circonstance (ATF 123 III 86 consid. 2b). La partie qui résilie un contrat de travail en invoquant de justes motifs ne dispose que d'un court délai de réflexion (de deux à trois jours ouvrables) pour signifier la rupture immédiate des relations (ATF 123 III 86 consid. 2a; ATF np 4C.10/2004 du 29 avril 2004 consid. 9.2 et les références citées).

E. 2.1

En l'espèce, le congé, donné pour le 28 février 2003, est motivé par les difficultés financières que rencontrait l'appelante. La lettre de résiliation mentionne clairement que les prestations de l'intimée ne sont nullement en cause. Elle précise même qu'en cas d'amélioration de la situation financière, l'appelante envisagerait volontiers de reprendre l'intimée à ses services. Il s'agit ainsi manifestement d'un congé ordinaire. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, l'appelante ne pouvait pas transformer le congé ordinaire en congé extraordinaire en invoquant des faits, qui se seraient produits avant le 23 décembre 2002. Peu importe ainsi de savoir si l'intimée a réellement travaillé dès l'automne 2002 pour une autre société proche des actionnaires de l'appelante. Si cette dernière, qui s'est dit au courant de ce fait, avait considéré que son employée avait ainsi commis une faute justifiant une résiliation immédiate du contrat de travail, elle aurait dû la licencier dès qu'elle en avait eu connaissance. En n'agissant pas immédiatement et en notifiant un congé ordinaire à son employée, l'appelante a clairement renoncé à se séparer d'elle avec effet immédiat. Elle n'a pas non plus fait valoir qu'au mois de janvier ou février 2003, celle-ci se serait rendue coupable d'une autre violation de ses obligations contractuelles justifiant son renvoi immédiat. Ce n'est d'ailleurs qu'une fois que l'intimée a engagé la présente procédure que l'appelante a allégué qu'elle ne s'estimait pas obligée de verser les salaires en suspens du fait que celle-ci aurait travaillé pour un autre employeur.

E. 2.2

Les parties étant liées contractuellement jusqu'au 28 février 2003, l'appelante devra verser à l'intimée les salaires des mois de janvier et février 2003 (art. 322 CO), en opérant les

déductions sociales nécessaires et en tenant compte de celles déjà versées.

E. 3

La Cour d'appel estime que l'attitude de l'appelante, qui confine à la témérité, résulte davantage des difficultés que celle-ci rencontre actuellement que d'une volonté d'abuser des procédures prévues par la loi, de sorte qu'elle renonce à lui infliger une amende pour plaideur téméraire, dont l'intimée a suggéré le prononcé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.